



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur les suppléances pastorales (ordonnance sur les suppléances)

du 7 mars 2019 (Etat le 1^{er} janvier 2023)

le Conseil synodal,

les art. 13 et 14 ainsi que les art. 16 al 3, 71 al. 2 et 85 al. 1 du règlement du personnel pour le corps pastoral (RPCp)¹ de même que l'art. 27 du règlement sur la formation continue²,

arrête:

Art. 1 Principes

¹ L'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne (ci-après Eglise nationale) réglemente les conditions, l'organisation et l'indemnisation des suppléances pour les fonctions pastorales conformément à l'art. 1 al. 2 du RPCp.

² La responsabilité de l'accomplissement des tâches et de la suppléance incombe aux paroisses. Les pasteurs régionaux et pasteures régionales les conseillent et leur apportent leur soutien dans l'évaluation des besoins de suppléance et pour l'organisation de celle-ci. Ils s'occupent de trouver la personne appropriée ou assument eux-mêmes la suppléance.

³ Pour les fonctions pastorales qu'elle rémunère, l'Eglise nationale assume en principe les coûts de suppléance et de desservance en cas de maladie, d'accident, de service militaire, civil ou de protection civile, de service de Care Team, de congé maternité, de prime de fidélité prise sous forme de congés, de vacances non payées ou de poste vacant. Le Conseil synodal peut édicter des directives à cette fin.

⁴ Les coûts liés à tout autre cas d'absence sont à la charge des paroisses sous réserve des dispositions du règlement sur la formation continue et de

¹ RLE 41.010.

² RLE 59.010.

l'ordonnance régissant la contribution de base au financement des suppléances des pasteures et pasteurs en congé d'études³.

Art. 2 Suppléances et indemnités de fonction

¹ Si l'absence dure moins de sept semaines consécutives, la paroisse fixe le genre et l'étendue de la suppléance.

² La paroisse est aidée dans cette tâche par la pasteure régionale ou le pasteur régional. Cette dernière ou ce dernier approuve également la procédure adoptée conformément à l'al. 1.

³ S'il y a lieu d'organiser une suppléance suivant l'al. 1 ou que, dans le cas d'une absence de plus de sept semaines, aucune desservance selon l'art. 3 n'est instituée, les indemnités pour chaque activité sont déterminées conformément à l'annexe.

Art. 3 Desservance

¹ Si une absence d'au moins sept semaines est à prévoir, une desservance au sens de l'art. 14 RPCp doit être instituée. Un autre arrangement peut être convenu d'un commun accord au cas par cas.

² L'étendue de la desservance est fixée en fonction du descriptif de poste de la personne absente et stipulée au cas par cas dans un mandat de prestations à durée déterminée. En règle générale, elle comprend au maximum les pourcentages suivants du degré d'occupation de la fonction à suppléer:

Durée de la desservance

jusqu'à 6 mois max. 80%

6 à 12 mois max. 90%

plus de 12 mois 100%

³ Le secteur Théologie engage les desservantes et desservants. La pasteure régionale ou le pasteur régional fait une proposition dans ce sens en accord avec

- a) la présidente ou le président du conseil de paroisse pour un engagement d'une durée allant jusqu' à six mois;
- b) le conseil de paroisse pour un engagement d'une durée supérieure à six mois.

⁴ Les pasteures et pasteurs dont les relations d'engagement cessent à l'âge de 65 ans révolus, peuvent être engagés comme desservantes et desservants pour une durée maximale de deux ans et uniquement jusqu'à

³ RLE 61.115.

l'âge de 70 ans révolus.

Art. 4 Service de disponibilité

¹ Un service de disponibilité permet aux paroisses de garantir la desserte pastorale.

² Toute personne qui assure un service de disponibilité doit avoir été consacrée. Le secteur Théologie de l'Eglise nationale statue sur les exceptions.

³ Les paroisses assument en principe les coûts du service de disponibilité. L'Eglise nationale prend en charge ces coûts pour les postes pastoraux qu'elle rémunère uniquement si le service de disponibilité ne peut être assuré autrement au sein de la paroisse ou dans le cadre d'une solution régionale. Sur demande, elle statue à ce sujet au cas par cas et en tenant compte de l'ensemble des circonstances.

Art. 5 Remboursement des frais

¹ Les frais occasionnés dans l'exercice d'une suppléance et lors d'engagements ponctuels comme le prévoit l'art. 2 sont régis et indemnisés dans le cadre des directives contenues à l'art. 70 al. 2 du RPCp.

² Le remboursement des frais des desservantes et desservants est régi par leur contrat de travail. Il peut également s'effectuer sous forme forfaitaire.

Art. 6 Droit aux indemnités

¹ Les personnes énumérées à l'art. 1 al. 2 du RPCp qui remplissent les conditions requises du point de vue du personnel et du temps ont droit à une indemnité comme le prévoit la présente ordonnance.

² La convention dérogatoire d'indemnités pour engagements ponctuels ou service de disponibilité reste réservée. La pasteure régionale ou le pasteur régional doit approuver cette convention.

³ Seules les personnes qui ne sont pas au bénéfice d'un engagement fixe ou dont le degré d'occupation est inférieur à cent pour cent ont droit à une indemnité de base pour service de disponibilité tel que prévu à l'art. 4. Les pasteures et pasteurs engagés dans la même paroisse n'ont aucun droit à une indemnité de base pour service de disponibilité.

Art. 7 Annonce d'absence ainsi que décompte et paiement

¹ Toute absence pour maladie ou accident d'une pasteure ou d'un pasteur de plus de cinq jours nécessite de fournir un certificat médical au service du personnel de l'Eglise nationale.

² Les activités liées à une suppléance, les services de disponibilité et les

engagements ponctuels que l'Eglise nationale doit indemniser font l'objet

d'un décompte mensuel accompagné des données nécessaires.

³ Le pastoral régional compétent vérifie et signe les décomptes puis les transmet pour paiement au service du personnel de l'Eglise nationale.

⁴ Les cartes d'avis de solde pour service de protection civile, service civil ou militaire ainsi que service de Care Team accompli sont à transmettre immédiatement au service du personnel de l'Eglise nationale.

⁵ Le service du personnel précise les autres détails.

Art. 8 Prise en charge des coûts de suppléance et desservance par la paroisse

Sauf disposition contraire du règlement sur la formation continue et de la présente ordonnance, la paroisse prend en charge les coûts de suppléance, de desservance et de service de disponibilité

- a) proportionnellement au degré d'occupation qu'elle rémunère (art. 1 al. 2 let. b RPCp);
- b) durant une formation continue plus poussée telle que prévue à l'art. 75 al. 2 RPCp;
- c) en cas de vacance de poste suscitant une obligation de remboursement conformément à l'art. 33 RPCp;
- d) dans la mesure où l'Eglise nationale ne prend pas ceux-ci en charge à titre exceptionnel conformément à l'art. 4 al. 3.

Art. 9 Dispositions transitoires et dispositions finales

¹ Les actes ecclésiastiques suivants sont modifiés:

1. Ordonnance sur les cultes et actes ecclésiastiques accomplis par des personnes non consacrées au ministère pastoral du 21 juin 2012 (RLE 45.010):

Art. 28 Principe

¹ Les prescriptions de l'ordonnance sur les suppléances⁴ sont applicables au remplacement d'une pasteure ou d'un pasteur empêché.

²⁻³ [...]

Art. 29 Etendue de la représentation, approbation

¹⁻² [...]

⁴ RLE 41.015

³ *Sont réservées les approbations supplémentaires exigées par des prescriptions ecclésiales particulières.*

Art. 31 Indemnisation

¹ *L'indemnisation des suppléances est réglée par les prescriptions de l'ordonnance sur les suppléances, dans la mesure où celles-ci sont applicables.*

² *[...]*

³ *La paroisse indemnise les services de suppléance en appliquant par analogie les prescriptions de l'ordonnance sur les suppléances.*

2. Ordonnance concernant les prédicatrices et prédicateurs laïques (ordonnance sur les prédicateurs) du 12 décembre 2013 (RLE 42.010):

Art. 12 Indemnisation, assurance

¹ *Pour les services accomplis dans le cadre de leur ministère, les prédicatrices et prédicateurs laïques ont droit à des indemnités et au remboursement de leurs frais conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les suppléances⁵.*

² *La paroisse en supporte les coûts, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par l'Eglise nationale.*

² Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 7 mars 2019

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier a. i.: *Christian Tappenbeck*

Modifications

- le 12 décembre 2019 (décision du Conseil synodal):
modifié à l'art. 3 al. 4.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.
- le 30 juin 2022 (décision du Conseil synodal):
modifié à l'art. 1 al. 4.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2023.

⁵ RLE 41.015.

Annexe: Indemnités de fonction (art. 2)

	Type de suppléance	CHF
1	Tous types de culte (y comp. Sainte cène), sans service funèbre	250
2	Service funèbre (y compris entretien et inhumation avant ou après le service funèbre)	500
3	Culte jeunesse ou de catéchisme, uniquement collaboration	180
4	Deuxième culte durant le même week-end dans la même paroisse avec la même prédication, par culte répété	80
5	Inhumation ou dépôt de l'urne (y compris entretien de préparation) sans service funèbre à l'église	250
6	Inhumation ou dépôt de l'urne, si non accompli immédiatement avant ou après le service funèbre	60
7	Entretien de préparation au mariage et au baptême	50
8	Recueillement (également méditation au home ou à l'hôpital)	110
9	Entretien dans le cadre d'un accompagnement spirituel (visite à domicile ou à l'hôpital), par heure	40
10	Catéchisme (y compris préparation), par leçon	75
11	Réunion de parents (y compris préparation)	75
12	Camp de jeunes ou de confirmation (y compris préparation), par jour (si responsable de la planification et de la réalisation)	350
13	Service de disponibilité, par jour	30
14	Tâches administratives ou semblables, par heure	22
15	Après-midi seniors	75
16	Préparation	75